



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 29 novembre 2023
(OR. en)**

**15666/23
ADD 1**

**JUSTCIV 170
JAI 1520
FREMP 337
RELEX 1347
COLAC 151**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale: position à prendre concernant l'adhésion du Paraguay - Approbation - Déclaration commune de la République tchèque et de la France

Les délégations trouveront en annexe une déclaration commune de la République tchèque et de la France à inscrire au procès-verbal du Comité des représentants permanents et du Conseil.

Déclaration commune de la République tchèque et de la France

La République tchèque et la France s'abstiennent de voter sur la recommandation du Conseil concernant l'adhésion du Paraguay à la Convention de La Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après la "Convention de La Haye sur la signification et la notification").

La République tchèque et la France ont encore des doutes quant à la nécessité et à l'exactitude d'une recommandation visant à ce que le Conseil de l'Union européenne adopte une ligne à suivre concernant l'adhésion du Paraguay à cette convention, telle que prévue dans le document ST 15666/23.

Ce document indique explicitement que la Convention de La Haye sur la signification et la notification relève de la compétence externe exclusive de l'UE, en application de l'article 3(2) TFUE, dans la mesure où les dispositions de la Convention peuvent affecter ou modifier le champ d'application des règles communes de l'UE relatives à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale. Toutefois, étant donné que les dispositions de la Convention de La Haye sur la signification et la notification ne s'appliquent pas dans les relations entre les États membres, mais seulement lorsqu'un État tiers est impliqué, la possibilité d'affecter ou de modifier les règles communes de l'UE est douteuse.

La République tchèque et la France ne considèrent pas cette recommandation comme un précédent pour toute autre adhésion à la Convention de La Haye sur la signification et la notification et à d'autres mesures de l'Union européenne visant à réglementer des matières comparables, dans lesquelles une compétence externe exclusive de l'Union européenne pourrait jouer un rôle, mais n'a pas été acceptée par les États membres.